



## Traitement de la commande selon les conditions générales de Swynoo AG

Annexe Traitement des commandes aux conditions générales Accord entre le client -client- et

Swynoo AG.  
Untere Roostmatt 1  
CH-6300 Zug  
Suisse

-Fournisseur-  
sur les traitements commandés.

### Préambule

La présente annexe précise les obligations des parties contractantes en matière de protection des données découlant de l'accord conclu entre les parties (conditions générales du prestataire). Elle s'applique à toutes les activités liées à l'accord dans lesquelles les employés du prestataire ou les personnes mandatées par le prestataire traitent les données personnelles (ci-après "Données") du client.

#### 1. Objet, durée et spécification du traitement commandé

1.1 Les détails concernant le service du prestataire sont réglés dans le contrat respectif entre le prestataire et le client (ci-après dénommé le "contrat"), ce contrat se compose des conditions générales du prestataire.

1.2 Le contrat précise l'objet et la durée du contrat ainsi que la nature et la finalité du traitement, sauf dispositions contraires prévues à l'annexe A.

1.3. La durée de la présente annexe est régie par la durée du contrat, sauf si les dispositions de la présente annexe imposent des obligations supérieures.

#### 2 Champ d'application et responsabilité

2.1. Le prestataire traite les données spécifiées à l'annexe A pour le compte du client, aux fins et dans la mesure précisées. Il s'agit des activités qui sont spécifiées dans le contrat.

2.2. Dans le cadre de ce contrat, le client est seul responsable du respect des dispositions légales en matière de protection des données, en particulier de la légalité du transfert des données au prestataire ainsi que de la légalité du traitement des données.

2.3. Les instructions sont initialement stipulées par le Contrat et peuvent ensuite être modifiées, complétées ou remplacées par le Client par écrit ou sous forme électronique (format texte) au bureau désigné par le Prestataire au moyen d'instructions individuelles (instructions individuelles). Les instructions non prévues dans le contrat sont traitées comme une demande de changement de service. Les instructions verbales doivent être suivies immédiatement par le client par écrit ou sous forme de texte.

#### 3. Obligations du prestataire

3.1 Le Prestataire ne peut traiter les données des personnes concernées que dans le cadre de la commande et des instructions du Client ; sauf cas exceptionnel réglementé par la loi. Le fournisseur informera immédiatement le client s'il estime qu'une instruction viole les lois applicables. Le Prestataire peut suspendre l'exécution de l'instruction jusqu'à ce qu'elle ait été confirmée ou modifiée par le Client.

3.2 Le prestataire organise l'organisation interne dans son domaine de responsabilité de manière à ce qu'elle réponde aux exigences particulières de la protection des données. Il prend des mesures techniques et organisationnelles pour la protection adéquate des données du Client qui répondent aux exigences légales respectives. Le prestataire prend des mesures techniques et organisationnelles pour garantir en permanence la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services en rapport avec le traitement. Le Client a connaissance de ces mesures techniques et organisationnelles et il lui appartient de s'assurer qu'elles offrent un niveau de protection adéquat aux risques des données à traiter.

3.3 Les mesures prises par le prestataire sont décrites plus en détail à l'annexe B. Les mesures techniques et organisationnelles sont soumises au progrès technique et à un développement ultérieur. A cet égard, le prestataire est autorisé à mettre en œuvre des mesures alternatives adéquates. Ce faisant, le niveau de sécurité des mesures spécifiées ne doit pas être affaibli. Les changements significatifs doivent être documentés.

3.4 Dans la mesure où cela a été convenu, le fournisseur aide le client, dans la mesure de ses possibilités, à satisfaire les demandes et les réclamations des personnes concernées ainsi qu'à respecter les obligations découlant de la loi sur la protection des données.

3.5 Le prestataire garantit que les employés impliqués dans le traitement des données du client et les autres personnes travaillant pour le prestataire ont l'interdiction de traiter les données en dehors du cadre de l'instruction. En outre, le prestataire garantit que les personnes autorisées à traiter les données personnelles se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée. L'obligation de confidentialité/confidentialité continue d'exister après la fin de la commande.

3.6 Le prestataire informera immédiatement le client s'il a connaissance de violations de la protection des données personnelles du client. Le prestataire prend les mesures nécessaires pour sécuriser les données et atténuer les éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées et consulte sans délai le client à ce sujet.

3.7 Le prestataire désigne au client la personne de contact suivante pour les questions relatives à la protection des données qui se posent dans le cadre du contrat: le délégué à la protection des données de Swynoo SA, [support@swynoo.ch](mailto:support@swynoo.ch)

3.8 Le prestataire garantit le respect de ses obligations respectives en vertu de la loi sur la protection des données, la mise en œuvre d'une procédure d'examen régulier de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité du traitement. Le prestataire corrige ou supprime les données contractuelles si le client l'enjoint de le faire et que cela est couvert par l'étendue des instructions. Si un effacement conforme à la protection des données ou une restriction correspondante du traitement des données n'est pas possible, le fournisseur se charge de la destruction des supports de données et autres matériaux conformes à la protection des données sur la base d'une commande individuelle du client ou restitue ces supports de données au client, sauf si cela a déjà été convenu dans le contrat. Dans des cas particuliers à déterminer par le client, l'entreposage ou la remise ont lieu ; la rémunération et les mesures de protection à cet effet sont à convenir séparément, à moins qu'elles ne soient déjà convenues dans le contrat.

3.9 Les données, supports de données et tout autre matériel doivent être remis ou supprimés à la demande du client après la fin de la commande. Si des frais supplémentaires sont occasionnés par des spécifications différentes pour la libération ou la suppression des données, ils sont à la charge du client.

3.10. En cas de réclamation contre le client par une personne concernée en rapport avec le traitement commandé, le prestataire s'engage à soutenir le client dans la défense de la réclamation dans la mesure de ses possibilités.

3.11. Les prestations visées aux articles 3, 5, 6, paragraphes 2 et 3 (p. ex. remise des supports de données, prise de contact avec les personnes concernées, audits) doivent être rémunérées au prestataire selon ses tarifs horaires en vigueur ou les frais externes.

#### 4. Obligations du client

4.1 Le client doit informer le prestataire immédiatement et intégralement s'il découvre des erreurs ou des irrégularités dans les résultats de la commande au regard des règles de protection des données.

4.2 Le client désigne le prestataire comme personne de contact pour les questions de protection des données survenant dans le cadre du contrat, si celle-ci diffère des personnes de contact déjà désignées par le client.

#### 5. Demandes des personnes affectées

5.1 Si une personne concernée s'adresse au prestataire pour demander une correction, une suppression ou des informations, le prestataire renverra la personne concernée au client, à condition qu'une attribution au client soit possible selon les informations de la personne concernée. Le prestataire assiste le client dans le cadre de ses possibilités sur instruction, dans la mesure où cela a été convenu. Le prestataire n'est pas responsable si le mandant ne répond pas à la demande de la personne concernée, s'il n'y répond pas correctement ou s'il n'y répond pas en temps utile.

#### 6. Preuves

6.1 Le fournisseur doit démontrer au client le respect des obligations énoncées dans la présente annexe par des moyens appropriés. Cela se fait au moyen d'un auto-audit et/ou d'une certification conformément à la norme ISO 27001.

6.2 Si, dans des cas particuliers, des inspections par le client ou par un inspecteur mandaté par le client sont nécessaires, celles-ci seront effectuées pendant les heures normales de travail sans perturber l'exploitation, après notification et en tenant compte d'un délai raisonnable. Le fournisseur peut procéder à de telles inspections moyennant une notification préalable dans un délai approprié et la signature d'un accord de confidentialité concernant les données d'autres clients et les mesures techniques et organisationnelles mises en place. Si l'auditeur mandaté par le client est en relation de concurrence avec le prestataire, ce dernier dispose d'un droit d'opposition à l'encontre de l'auditeur.



6.3 Si une autorité de contrôle de la protection des données ou toute autre autorité de contrôle souveraine du client effectue une inspection, le paragraphe 2 s'applique en principe. Il n'est pas nécessaire de signer un accord de confidentialité si cette autorité de surveillance est soumise au secret professionnel ou légal dont la violation est punie par le code pénal.

## **7. Sous-traitants (autres transformateurs)**

7.1 Le prestataire peut faire appel à des sous-traitants, dans la mesure où ceux-ci remplissent à leur tour les exigences de la présente annexe dans le cadre du contrat de sous-traitance.

7.2 Le client accepte que le prestataire fasse appel à des sous-traitants. Avant d'engager ou de remplacer des sous-traitants, le prestataire informe le client. Le prestataire est tenu d'informer le client de l'engagement d'un sous-traitant en mettant à jour l'aperçu susmentionné. L'aperçu est mis à jour au moins 14 jours à l'avance. Le client consultera régulièrement l'aperçu. Le client peut s'opposer au changement - dans ces 14 jours - pour des raisons importantes raison - au prestataire. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, la modification est réputée approuvée. S'il existe une raison importante au regard de la loi sur la protection des données, et si une solution à l'amiable ne peut être trouvée entre les parties, le prestataire bénéficie d'un droit spécial de résiliation.

7.3 Une relation de sous-traitance soumise à agrément existe si le prestataire charge d'autres prestataires d'exécuter tout ou partie du service convenu dans la présente annexe. Le fournisseur conclut des accords avec ces tiers dans la mesure nécessaire pour garantir des mesures appropriées de protection des données et de sécurité de l'information. Les sous-traitants qui n'ont pas accès aux Données du Client ou qui ne traitent pas les Données du Client sont exclus de cette section et n'apparaîtront donc pas dans la liste susmentionnée.

7.4 Si le prestataire passe des commandes à des sous-traitants, il incombe au prestataire de transférer ses obligations en matière de protection des données de la présente annexe au sous-traitant.

## **8. Besoins en information**

8.1 Si les données du client chez le fournisseur sont mises en danger par une saisie, une procédure d'insolvabilité ou de concordat ou par d'autres événements ou mesures de tiers, le fournisseur en informe immédiatement le client. Le prestataire informe immédiatement toutes les personnes responsables dans ce contexte que la souveraineté et la propriété des données reviennent exclusivement au client en tant que " personne responsable " au sens du règlement général sur la protection des données.

## **9. Responsabilité civile**

9.1 La responsabilité est régie par le contrat.

## **10. Autre**

10.1 Pour le reste, les dispositions du contrat s'appliquent. En cas de contradictions entre les dispositions de la présente annexe et les dispositions du contrat, la présente annexe a la priorité. L'invalidité de certaines parties de la présente annexe n'affecte pas la validité du reste du contrat et de l'annexe.

Version: juin 2024

L'annexe A fait partie intégrante de la présente annexe.



## Annexe A

### Objet du contrat:

Traitement des données personnelles du Client dans le cadre de son utilisation des services du Prestataire en tant que Software as a Service.

### La nature et la finalité du traitement des données envisagé:

Les données personnelles traitées par le Client sont transférées au Prestataire dans le cadre des services Software as a Service. Le fournisseur traite ces données exclusivement en fonction de l'accord conclu (gestion des commandes, gestion des contacts (CRM), comptabilité, e-banking, comptabilité des salaires, gestion des entrepôts, gestion des projets).

### Nature des données personnelles:

Les types de données dépendent des données fournies par le client. Ce sont (selon la commande) :

- Données de base personnelles (nom, date de naissance, adresse, employeur), y compris les données de contact (par exemple, téléphone, e-mail).
- Données contractuelles, y compris les données de facturation et de paiement
- Historique des données du contrat

### Catégories de personnes concernées:

Les catégories de personnes concernées dépendent des données fournies par le client. Ce sont (selon la commande):

- Les employés (y compris les candidats et les anciens employés) du mandant,
- les clients du client
- Parties intéressées du client
- Prestataires de services du client
- Coordonnées des personnes de contact
- Suppression, blocage et correction des données:

Les demandes d'effacement, de blocage et de correction doivent être adressées au client ; pour le reste, les dispositions du contrat s'appliquent.